

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Projet

NOR :

Projet de décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Nota 1 : les dispositions libellées en italiques renvoient à des arrêtés d'application ou à la convention Etat – Guichet unique.

Nota 2 : les dispositions placées entre accolades {} sont susceptibles d'être renvoyées dans un arrêté d'application.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5 et L. 555-1 à L. 555-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-5, L. 2224-7 à L. 2224-11-6, et L. 2224-31 à L. 2224-36 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L. 45-1 à L. 53, L. 65 à L. 65-1, et R. 20-45 à R. 20-62 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1331-1 à L. 1331-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1, L. 4131-1 et R. 4534-107 à R. 4534-130 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L. 141-11 et R. 141-13 à R. 141-21 ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du X ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. – Après l'article R. 554-2 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 554-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 554-2-1. Seules les dispositions du 5° de l'article R. 554-4, des articles R. 554-10, R. 554-18 à R. 554-20, R. 554-23, des 10° et 11° de l'article R. 554-24, et des articles R. 554-25 à R. 554-28 s'appliquent :

- aux travaux urgents effectués conformément à l'article R. 554-21 ;
- vis-à-vis des ouvrages souterrains ou subaquatiques mentionnés aux I et II de l'article R. 554-1 : aux travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière susvisé et à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées et que l'exécutant des travaux dispose des informations relatives à la localisation prévues à l'article R. 554-15 ou du relevé topographique prévu à l'article R. 554-23 pour chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent chapitre ;
- vis-à-vis des ouvrages aériens visibles mentionnés au II de l'article R. 554-1 : à tous travaux, quelle que soit leur nature ;
- vis-à-vis des installations électriques aériennes mentionnées au I de l'article R. 554-1 : aux travaux qui entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont effectués par des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations, et dont la couverture géographique correspond à la zone de travaux, sous réserve que l'exécutant informe l'exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux. »

II. – Dans la définition du commanditaire de travaux urgents à l'article R. 554-3 du code de l'environnement, les mots « au sens de l'article R. 554-21 » sont insérés après les mots « travaux urgents ».

III. – Après la définition de l'exécutant des travaux à l'article R. 554-3 du code de l'environnement, il est inséré la définition du déclarant ainsi rédigée :

« déclarant : personne physique ou morale effectuant la déclaration de projet de travaux ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévues respectivement aux articles R. 554-10 et R. 554-14 ; »

Article 2

Il est ajouté au sein du titre V du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement les articles R. 554-10 à R. 554-27 ainsi rédigés :

« Section 4

« Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux :
déclaration de projet de travaux

« Art. R. 554-10. Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux doit vérifier au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages d'une des catégories mentionnées à l'article R. 554-1. Au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article R. 554-6, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages, ou des propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

« Art. R. 554-11. S'il n'est pas lui-même l'exécutant des travaux prévus, le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants et propriétaires d'ouvrages mentionnés à l'article précédent et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux. Cette obligation ne concerne pas les ouvrages dont il est lui-même l'exploitant.

Dans sa déclaration, il décrit le plus précisément possible cette emprise ainsi que la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise.

{S'agissant de travaux ne nécessitant pas de permis de construire prévus à proximité d'un ouvrage aérien visible, la déclaration n'est obligatoire que si le fuseau de l'ouvrage est situé à une distance inférieure, en projection horizontale, à 5 mètres de l'emprise des travaux, par dérogation à l'alinéa précédent. Cette distance est réduite à 3 mètres pour les ouvrages électriques à basse tension et les lignes de traction associées à la circulation de véhicules de transport public guidé.}

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du formulaire de la déclaration de projet de travaux ainsi que sa notice d'emploi, {le cas échéant les règles relatives à la dématérialisation des échanges entre le responsable de projet et les exploitants lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il peut prévoir d'autres cas que ceux mentionnés à l'article 1^{er} où le responsable du projet est dispensé de l'envoi d'une déclaration de projet de travaux.}

« Art. R. 554-12. – I. – Les exploitants, ou les propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, sont tenus de répondre sous leur responsabilité dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration de projet de travaux dûment remplie. Ce délai est porté à quinze jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée au déclarant. Elle doit lui apporter toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés et celles relatives aux précautions

spécifiques à prendre selon la nature des opérations prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages.

Lorsque la déclaration concerne un ouvrage mentionné au II de l'article R. 554-1, l'exploitant peut signaler dans le récépissé que cet ouvrage présente une criticité particulière, justifiant que cet ouvrage soit assimilé à un réseau sensible pour la sécurité pour l'application du présent chapitre. La criticité peut être liée aux missions de service public que l'ouvrage remplit ou aux conséquences de toutes natures qui résulteraient de son endommagement. Les dispositions particulières aux réseaux sensibles pour la sécurité prévues au I de l'article R. 554-7, au II de l'article R. 554-13 et à l'article R. 554-19 s'appliquent alors à cet ouvrage dans le cadre du projet de travaux concerné.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique au déclarant dans le délai maximal mentionné à l'alinéa précédent les compléments qui doivent être fournis.

{II. – L'exploitant peut apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. L'exploitant peut profiter de la réunion sur site pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet qui soient de nature à lever toute incertitude de localisation au sens du deuxième alinéa de l'article R. 554-13. Il dispose alors d'un délai complémentaire de quinze jours, jours fériés non compris, pour la fourniture au déclarant des éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage. }

III. – L'exploitant indique en outre si une modification ou une extension de son ouvrage est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

IV. – Les exploitants de lignes de transport ou de distribution d'électricité, de réseaux d'alimentation de l'éclairage public, ou de lignes de traction associées à la circulation de véhicules de transport public guidé peuvent ne pas joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque ces ouvrages sont aériens, et lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration, ne les estimant pas nécessaires pour l'identification et la localisation de l'ouvrage.

V. – Si les travaux ne débutent pas dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique prévue à l'article R. 554-10, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

VI. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du formulaire du récépissé de la déclaration de projet de travaux ainsi que sa notice d'emploi, {les règles relatives à la dématérialisation de l'envoi du récépissé lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé. En outre, il fixe les modalités de traitement des déclarations incomplètes et encadre les mesures financières relatives à la prise en compte des ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrages. }

« Art. R. 554-13. – I. – Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des

réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service et des propriétaires des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article R. 554-11.

Lorsque certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, le responsable du projet les annexe directement au marché de travaux.

II. – Si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le responsable du projet prévoit des investigations complémentaires. {Ces investigations sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Elles sont alors prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.} Les investigations complémentaires précèdent la réalisation des travaux. Si elles nécessitent des travaux, elles doivent être précédées d'une déclaration conforme à l'article R. 554-11. Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages, selon le cas dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Il est également porté, par le responsable du projet, à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date des investigations.

III. – *Par dérogation au II jusqu'à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution*, et à condition qu'il prévoit dans le marché de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont la localisation est incertaine, le responsable du projet peut ne pas procéder aux investigations complémentaires dans les cas suivants :

- 1° lorsque le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court ;
- 2° lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité ;
- 3° pour les branchements d'ouvrage électrique dont la tension ne dépasse pas 500 volts ;
- 4° lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines au sens de l'INSEE.

IV. – Les dispositions suivantes s'appliquent aux cas dérogatoires mentionnés au III jusqu'à la date mentionnée également au III. Le responsable du projet procède à des investigations complémentaires lorsqu'il l'estime nécessaire. Si des investigations complémentaires sont effectuées, leur résultat est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Dans le cas contraire, l'exécutant des travaux intervient en tenant compte des conditions techniques et financières particulières prévues dans le marché. La transmission du résultat des investigations aux exploitants des ouvrages concernés n'est pas obligatoire, et son exploitation par les exploitants non plus.

V. – Hormis dans le cas de travaux d'investigation au sens du II de l'article R. 554-13, ni le responsable du projet, ni l'exécutant des travaux ne peuvent être tenus responsables de l'endommagement accidentel d'un branchement non doté d'affleurement visible depuis le domaine public ou d'un ouvrage dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui leur ont été fournies par son exploitant de plus de 1,5 mètres ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

VI. – *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution définit les critères selon lesquels les investigations complémentaires sont effectuées, {notamment dans le cas particulier des branchements, les modalités de prise en charge financière des coûts correspondants par le responsable du projet et, le cas échéant, par l'exploitant concerné, les modalités de certification des prestataires auxquels il est fait appel pour la réalisation de ces investigations, et les modalités de prise en compte de leur résultat, par le responsable du projet d'une part, et par l'exploitant concerné d'autre part. Il fixe les conditions particulières d'exécution des travaux à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont la localisation est incertaine. Il précise les cas dans lesquels la dérogation prévue au III du présent article est applicable.}*

« Section 5

« Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux : déclaration d'intention de commencement de travaux

« Art. R. 554-14. – I. – L'exécutant de travaux dont l'emprise touche la zone d'implantation d'au moins un ouvrage appartenant à la liste fixée par l'article R. 554-1 doit adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chacun des exploitants des ouvrages dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, ou des propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation. Elle consulte à cet effet le guichet unique selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article R. 554-10 pour le responsable de projet. La déclaration d'intention de commencement de travaux contient exactement les mêmes informations que celles portées dans la déclaration de projet de travaux correspondante. Elle comporte l'indication aussi précise que possible de la localisation et du périmètre de l'emprise des travaux et de la nature des travaux et techniques opératoires prévus.

{II. – S'agissant de travaux à proximité d'un ouvrage aérien visible, la déclaration n'est obligatoire que si le fuseau de l'ouvrage est situé à une distance inférieure, en projection horizontale, à 5 mètres de l'emprise des travaux, par dérogation à l'alinéa précédent. Cette distance est réduite à 3 mètres pour les ouvrages électriques à basse tension et les lignes de traction associées à la circulation de véhicules de transport public guidé.}

III. – L'exécutant des travaux est dispensé d'effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un récépissé complémentaire délivré au responsable du projet en application de l'article R. 554-12. En outre, l'exécutant des travaux est dispensé d'effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des propriétaires des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation qui ont déjà communiqué les données utiles au responsable du projet dans la réponse à la déclaration de projet de travaux, ou lorsque le guichet unique a déjà communiqué ces données.

IV. – *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives à la dématérialisation de l'envoi de la déclaration lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il peut prévoir d'autres cas que ceux mentionnés à l'article R. 554-1 et au présent article où l'exécutant des travaux est dispensé de l'envoi d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.*

V. – Sous réserve, le cas échéant, de la mise en œuvre des mesures prévues au II l'article R. 554-13 en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement et à partir d'un document unique portant les signatures des deux déclarants.

« Art. R. 554-15. – I. – Les exploitants, ou les propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux dûment remplie. La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée à l'exécutant des travaux qui a fait la déclaration. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages. Elle indique le cas échéant la référence des chapitres applicables du guide technique mentionné à l'article R. 554-18 et les moyens de les obtenir.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique au déclarant les compléments qui doivent être fournis dans le délai maximal indiqué à l'alinéa précédent.

II. – L'exploitant peut apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa pour convenir d'un rendez-vous avec lui. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. Pour les ouvrages présentant des enjeux importants en terme de sécurité justifiés par leurs caractéristiques propres ou par leurs conditions d'insertion dans l'environnement, ce mode opératoire est obligatoire sauf s'il a été déjà appliqué en réponse à la déclaration de projet de travaux. *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe les critères de criticité et d'insertion dans l'environnement qui justifient l'application de cette disposition.*

III. – L'exploitant indique en outre s'il envisage une modification ou une extension de l'ouvrage qu'il exploite dans un délai inférieur à trois mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

IV. – *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives à la dématérialisation de l'envoi du récépissé lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé. Il fixe en outre les modalités de traitement des déclarations incomplètes.*

V. – A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité. En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse à une relance fondée, le responsable du projet, l'exécutant des travaux et leurs salariés respectifs ne subissent pas de préjudice.

« Art. R. 554-16. – I. – Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et le cas échéant la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de deux mètres en planimétrie de l'emprise des travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.

II. – Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, notamment dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet entre dans le champ dérogatoire du III de l'article R. 554-13, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des réseaux souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées ou l'adaptation des techniques prévues à la proximité d'ouvrages souterrains dans l'ensemble de cette zone.

III. – Lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage est établi par ses soins sur site et à ses frais.

IV. – Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

« Section 6

« Mesures de prévention lors des travaux

« Art. R. 554-17. – I. – Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale, celle-ci en informe par écrit le responsable du projet. Les actions complémentaires rendues nécessaires conformément au II de l'article R. 554-13 font l'objet, si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché à la charge du responsable du projet. Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, à l'exception des branchements d'ouvrage électrique dont la tension n'excède pas 500 volts, l'exécutant des travaux, ou en cas de carence le responsable du projet, sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre. Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec le II de l'article R. 554-13 et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire. Cet alinéa est d'application immédiate, y compris pour les actions effectuées conformément à l'article R. 554-13.

II. – En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque grave pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

III. – Avant le lancement du chantier, les parties définissent entre elles les modalités suivant lesquelles l'arrêt de travaux pourra intervenir.

IV. – En cas d'arrêt de travaux dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'exécutant des travaux et ses salariés ne subissent pas de préjudice.

V. – *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution définit les modalités d'ajournement de l'exécution d'un chantier, en particulier le modèle de constat contradictoire établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet, et celui de l'ordre de service d'arrêt de travaux, ainsi que les conditions de la reprise du chantier.*

« Art. R. 554-18. Les méthodes et modalités relatives à la conception des projets et à leur réalisation que le responsable de projet prévoit, d'une part, et les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer, d'autre part, à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Les recommandations et prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution qui pourra se référer à un guide technique élaboré par les professions concernées et reconnu par les ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail. Cet arrêté fixe en outre les modalités d'information des services de secours et des exploitants ainsi que les dispositions immédiates de sécurité en cas d'endommagement de l'ouvrage.

« Art. R. 554-19. – I. – Avant de répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux, les exploitants d'ouvrages en service sensibles pour la sécurité doivent, lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou commandable à distance de mise en sécurité, évaluer la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer en cas d'incident et :

- identifier les organes de coupure susceptibles d'être manœuvrés en cas d'incident ; seules les personnes dûment autorisées par les exploitants d'ouvrages peuvent manœuvrer ces organes ;
- renforcer, le cas échéant et à ses frais, les dispositifs déjà en place sur les ouvrages, afin de permettre une mise en sécurité efficace et rapide en présence d'enjeux humains importants.

II. – Dans les récépissés mentionnés aux articles R. 554-12 et R. 554-15, les exploitants signalent aux déclarants les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

« Art. R. 554-20. – I. – Le responsable du projet informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, des dispositions qu'il les charge de mettre en œuvre conformément aux articles R. 554-10, 554-11, 554-13, 554-15 et 554-16. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et le cas échéant de la disponibilité de l'attestation de compétences correspondante.

II. – L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article R. 554-16 et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et le cas échéant de la disponibilité de l'attestation de

compétences correspondante, notamment lorsque cela est prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 554-18, et de manière systématique pour les personnes intervenant lors des travaux urgents prévus à l'article R. 554-21. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Cette obligation peut être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie.

III. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe les règles relatives à la compétence des personnes travaillant sous la direction du responsable de projet ou de l'exécutant des travaux, celles relatives aux attestations correspondantes, celles relatives à la certification des personnes physiques ou morales qui effectuent les investigations prévues au II de l'article R. 554-13 ou le récolement prévu à l'article R. 554-23, et le modèle de constat contradictoire à utiliser en cas de sinistre ou d'anomalie.

L'exécutant des travaux porte à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction les dispositifs importants pour la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant conformément à l'article R. 554-19. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans l'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux. L'exécutant des travaux s'en assure périodiquement et, en particulier, après chaque phase importante du chantier réalisée dans l'environnement immédiat des dispositifs importants pour la sécurité.

Il conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

« Section 7

« Mesures diverses :

Travaux urgents, renouvellement des déclarations, récolement

« Art. R. 554-21. – Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents disposent de l'attestation de compétences prévue à l'article R. 554-20 et respectent les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux. Le commanditaire de ces travaux recueille systématiquement auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du guichet unique selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article R. 554-10, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence. Le commanditaire porte à la connaissance de l'exécutant des travaux les réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence.

Pour tous les ouvrages, le commanditaire des travaux adresse dans les meilleurs délais et par écrit un avis de travaux urgents aux exploitants. Cet avis peut cependant être postérieur à la réalisation des travaux.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution précise les modalités d'exécution des travaux dans les cas d'urgence ou de force majeure, en particulier les consignes de sécurité qui doivent être appliquées en cas d'incertitude sur l'existence ou la localisation des ouvrages dans le cadre de tels travaux.

« Art. R. 554-22. – I. – Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique prévue au I de l'article R. 554-14, le déclarant renouvelle sa déclaration. Si les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées, une nouvelle déclaration est effectuée.

II. – En cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois, le déclarant renouvelle sa déclaration.

III. – Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, la déclaration est renouvelée au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

« Art. R. 554-23. – Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-1, le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à un récolement de l'installation concernée. Cette opération comprend notamment la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation ou par les normes, ainsi que le relevé topographique de l'installation par un prestataire certifié à cet effet ou ayant recours à un prestataire certifié. *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe les modalités de cette certification.*

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

« Section 8

« Contrôles et sanctions

« Art. R. 554-24. – Sont punis d'une amende administrative dont le montant est fixé compte-tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à 1500 euros :

- 1° le fait de ne pas fournir au guichet unique, ou de lui fournir au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation prévues à l'article R. 554-7 ou des mises à jour de ces éléments ;
- 2° le fait de fournir des prestations d'appui à la réalisation des déclarations prévues aux articles R. 554-11 et R. 554-14 sans être titulaire d'une convention en cours de validité avec le guichet unique, ou sans respecter les termes de cette convention ;
- 3° le fait de ne pas adresser à un ou plusieurs des exploitants concernés la déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-11 ;
- 4° le fait de commander des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R. 554-13 ;

- 5° le fait de ne pas fournir au déclarant ou de lui fournir au-delà du délai maximal réglementaire la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-12, ou la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-15 ;
- 6° le fait de fournir dans la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-12, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-15 des informations dont la qualité n'est pas conforme au présent chapitre ou à ses arrêtés d'application ;
- 7° le fait d'effectuer des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-1 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-15 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant l'obtention des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;
- 8° le fait de ne pas avoir procédé au marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-16 ;
- 9° le fait d'engager ou de poursuivre des travaux en contradiction avec un ordre écrit établi en application de l'article R. 554-17 ;
- 10° le fait de mettre en œuvre des techniques de travaux sans respecter les exigences de l'article R. 554-18 ou de l'arrêté prévu par cet article ;
- 11° le fait de ne pas maintenir l'accès aux dispositifs importants pour la sécurité prévus à l'article R. 554-19, ou de les dégrader, ou de les rendre inopérants ;
- 12° le fait de donner indûment à des travaux la qualification d'urgence prévue à l'article R. 554-21, ou d'effectuer des travaux selon les dispositions de l'article R. 554-21 sans que ces travaux aient reçu cette qualification ;
- 13° le fait d'exploiter un ouvrage ou tronçon d'ouvrage construit postérieurement à la date d'application du présent chapitre sans avoir fait procéder au récolement prévu par l'article R. 554-23 ;
- 14° le fait de fournir au responsable de projet des relevés de mesure pour les investigations complémentaires prévues aux articles R. 554-13 et R. 554-17 ou pour le récolement prévu à l'article 14 sans être prestataire certifié ou sans avoir eu recours à un prestataire certifié.

Le montant de l'amende pour chaque infraction définie au présent article est doublé en cas de récidive.

Lorsque l'infraction constatée concerne une personne morale, les sanctions prévues par le présent article s'appliquent à celle-ci.

« Art. R. 554-25. – Sont chargés de surveiller l'application du présent chapitre, pour chacune des catégories d'ouvrages mentionnées à l'article R. 554-1, les agents mentionnés à l'article L. 554-4 du Code de l'environnement.

En cas de constatation d'un manquement, les agents dressent un procès-verbal de constatation.

« Art. R. 554-26. – Les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée sont notifiés à la personne physique ou morale visée. Dans le délai d'un mois à

compter de la notification, celle-ci peut accéder au dossier et présenter ses observations [écrites ou orales] sur le projet de sanction administrative[, le cas échéant assisté d'un conseil].

Le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée.

A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat peut prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1500€. Il la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter et les voies de recours qui lui sont ouvertes. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

« Section 9

« Aménagements et délais d'application

« Art. R. 554-27. – Des aménagements aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordés, par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et après avis de la commission consultative mentionnée à l'article D. 511-1 sur proposition du service chargé du contrôle.

Les demandes d'aménagements sont argumentées. Elles proposent les dispositions compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité et de protection de l'environnement au moins équivalent à celui fixé par le présent chapitre.

Article 2

Les dispositions des articles R. 554-11 à R. 554-23 et R. 554-27 du code de l'environnement entrent en application à la date de publication des arrêtés qu'elles prévoient et au plus tard le 30 juin 2011, à l'exception de la deuxième phrase du I de l'article R. 554-14.

A la même date, les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont abrogées, à l'exception de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4, et la référence à ce décret est remplacée par la référence au présent chapitre dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article R. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Les dispositions de l'article R. 554-10 et de la deuxième phrase du I de l'article R. 554-14 du code de l'environnement entrent en application au plus tard le 30 juin 2011.

Les dispositions des articles R. 554-24 à R. 554-26 entrent en application le 30 juin 2012.

Le décret du 14 octobre 1991 précité est abrogé le 30 juin 2013.

Article 3

Après l'article R. 113-11 du code de la voirie routière, il est inséré un article R. 113-12 ainsi rédigé :

« Art. R. 113-12.- Les exploitants des installations et ouvrages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 113-3 supportent l'ensemble des frais directs et indirects afférents à la mise en œuvre des investigations prévues au II de l'article R. 554-13 ou au I de l'article R. 554-17 du

code de l'environnement, lorsque ces investigations sont rendues nécessaires pour l'exécution, dans l'intérêt du domaine routier occupé, de travaux conformes à la destination de ce domaine, et à condition que le responsable du projet ne soit pas lui-même propriétaire des installations et ouvrages considérés. »

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XX XX 201X

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le climat,

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,

Le ministre de la défense,

Le ministre du budget, des comptes
Publics et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,

le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,

la ministre de la santé et des sports,